

**AVIS**  
**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de**  
**l'alimentation,**  
**de l'environnement et du travail**

**relatif à une demande d'avis relatif à une autorisation d'essai avec des produits de la catégorie des acides aminés pour l'alimentation des porcs**

---

*L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.*

*L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.*

*Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.*

*Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).*

*Ses avis sont rendus publics.*

---

L'Anses a été saisie le 5 avril 2016 par la DGCCRF pour la réalisation de l'expertise suivante : demande d'avis relatif à une autorisation d'essai avec de l'histidine et de l'acide glutamique en tant qu'additif nutritionnel dans l'alimentation des porcs.

## **1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE**

L'avis de l'Anses est sollicité pour évaluer l'innocuité pour l'animal, la sécurité pour l'utilisateur, le consommateur et l'environnement d'un essai ayant recours à deux produits non autorisés de la catégorie des acides aminés (histidine et acide glutamique) dans l'alimentation des porcs. Il est également demandé de se prononcer sur la possibilité de mettre à disposition de la consommation humaine les produits des animaux objets de l'essai.

A ce jour, plusieurs acides aminés sont autorisés en tant qu'additifs nutritionnels dans l'alimentation des animaux. Le pétitionnaire souhaite évaluer l'intérêt zootechnique et environnemental de deux acides aminés (histidine et acide glutamique) non autorisés pour l'alimentation animale dans la ration des porcs.

## **2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE**

L'Anses a confié au comité d'experts spécialisé (CES) « Alimentation animale » l'instruction de cette saisine

Ces travaux d'expertise sont ainsi issus d'un collectif d'experts aux compétences complémentaires. Ils ont été réalisés dans le respect de la norme NF X 50-110 « qualité en expertise (Mai 2003)».

Le comité d'experts spécialisé « Alimentation animale » a adopté les travaux d'expertise collective ainsi que ses conclusions et recommandations lors de sa séance du 27 juin 2016, et a fait part de cette adoption à la direction générale de l'Anses.

L'expertise s'est appuyée sur l'avis de l'Anses du 3 avril 2014 relatif aux lignes directrices pour les autorisations d'essais pour les produits non autorisés en alimentation animale et porte sur l'évaluation de l'innocuité pour l'animal, et la sécurité pour l'utilisateur, le consommateur et l'environnement au regard des conditions de l'essai fournies par le pétitionnaire.

## **3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DU CES**

### **Innocuité pour l'animal**

Utilisés directement par les différents tissus pour la synthèse protéique, les acides aminés ne peuvent être stockés dans l'organisme au-delà de cette utilisation. Ils suivent donc, soit la voie anabolique (synthèse des protéines), soit la voie catabolique.

Le dossier présente les teneurs en histidine et en acide glutamique dans le régime alimentaire. Celles-ci sont dans des ordres de grandeur proches des apports classiquement constatés et ne présentent pas de risque pour les animaux.

Les modalités selon lesquelles l'essai est réalisé chez les porcs avec les produits, objets de la demande, permettent donc d'assurer l'innocuité pour l'animal.

### **Sécurité pour le consommateur**

L'acide glutamique et l'histidine figurent dans le tableau 1 de l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale. Ils y figurent avec la mention « aucune LMR requise » pour toutes les espèces productrices de denrées.

En outre, les acides aminés ingérés par les animaux ne s'accumulent pas dans les tissus, en dehors de leur incorporation physiologique aux protéines tissulaires.

Les acides aminés utilisés pour cet essai sont employés en alimentation humaine ou à usage médical.

Par conséquent, compte tenu des éléments ci-dessus, il est possible de conclure à l'absence de résidu toxique de ces produits dans la chair des animaux.

Les modalités selon lesquelles l'essai est réalisé chez les porcs avec les produits, objets de la demande, permettent donc d'assurer la sécurité du consommateur.

### **Sécurité pour l'environnement**

Les acides aminés sont des substances naturellement présentes dans l'environnement. Dans l'essai, les teneurs en protéines des aliments sont plus faibles que dans les aliments classiques ce qui implique une réduction de l'impact environnemental par rapport à des

conditions habituelles d'élevage. L'apport d'acides aminés, aux teneurs utilisées, ne représente donc pas un risque pour l'environnement.

### **Sécurité pour l'utilisateur**

Concernant l'utilisateur, les risques mentionnés sur les fiches de sécurité relatives à l'utilisation des produits doivent être pris en compte.

### **Conclusion du CES**

Le CES ALAN émet un avis favorable à la demande d'autorisation de cet essai chez les porcs, tel que décrit dans le protocole soumis, avec de l'acide glutamique et de l'histidine et la mise à la consommation humaine des produits animaux issus de cet essai.

Cet avis ne juge pas de la pertinence scientifique des essais.

## **4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail endosse les conclusions du CES « alimentation animale ».

Roger GENET

### **MOTS-CLES**

Alimentation animale, autorisation d'essai, porc, acides aminés.

### **BIBLIOGRAPHIE**

#### **Textes réglementaires**

Règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 modifié relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale